



## Arrêt

**n° 31 968 du 24 septembre 2009**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2007 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision (0615994) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 juin 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DE CRAYENCOUR loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité iranienne.*

*Vous auriez quitté votre pays d'origine à l'âge de quatorze ans à destination de la Belgique. Mineur, vous avez été repris dans le dossier de vos parents, Madame [C.M.] et Monsieur [R.R.] (SP : 5.000.302), lesquels ont demandé l'asile respectivement en août 2000 et en mars 2001.*

*Majeur, vous avez, le 24 octobre 2006, sollicité une protection internationale près les services de l'Office des étrangers (ou OE). Le 26 du même mois, ces derniers ont déclaré votre demande d'asile irrecevable car non fondée. Le 27 octobre 2006, vous avez introduit, devant le Commissariat général (ou CGRA), un recours urgent contre la décision de l'Office des étrangers. Le 3 mai 2007, vous avez été entendu, dans nos bureaux, dans le cadre de l'examen en recevabilité de la présente demande d'asile.*

A l'appui de celle-ci, vous précisez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée (OE, p.14 – CGRA, p.10) et vous invoquez les éléments suivants.

En mars 2007, vous seriez devenu sympathisant actif du « Comité des sans papiers des iraniens », présidé par Madame [K.J.]. A ce titre, vous auriez pris part, la troisième semaine du mois de mars 2007, à une manifestation devant le Commissariat général, ce en vue de défendre la liberté, la démocratie et les iraniens qui ont demandé l'asile en Belgique, lesquels ont, selon vos dépositions, le droit d'y rester. Vous auriez organisé des manifestations, ce qui signifie que vous auriez averti des iraniens et des belges des actions entreprises, ce afin qu'ils y assistent. Vous auriez signé des papiers à la représentante précitée du mouvement, lesquels attesteraient que vous aviez effectivement sensibilisé des gens. Vous auriez amené des participants du Petit Château au Commissariat général. Vous auriez organisé des rencontres entre ledit comité et Maîtres Beauthier et Deswaef quant aux actions à entreprendre. A l'occasion d'une conférence de presse, laquelle se serait déroulée dans la seconde semaine du mois de mars 2007 près de la gare du midi, vous auriez prévenu des gens, auriez été présent aux côtés de la présidente de l'organisation afin de lui venir en aide en cas d'oubli et vous lui auriez servi d'interprète deux ou trois fois lorsque son téléphone aurait retenti.

Vous ajoutez être devenu sympathisant actif pour le compte des Modjahedines en mars 2007. A ce titre, le 8 mars 2007, vous auriez participé à une manifestation à Schuman. Celle-ci aurait eu pour finalité de faire retirer le mouvement de la liste des organisations terroristes, de s'opposer au régime en place dans votre pays d'origine, régime désireux de développer le nucléaire, et de défendre la démocratie ainsi que la liberté. Vous auriez prévenu des gens au sujet de cette activité, les auriez amenés sur les lieux de la manifestation, auriez joué de la musique et scandé des slogans à cette occasion.

Vous précisez avoir été filmé et photographié lors des deux manifestations auxquelles vous auriez pris part.

#### B. Motivation

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un réexamen approfondi des éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

Ainsi, il convient de relever que vous vous êtes montré incapable de préciser le nom exact du parti dont vous vous déclarez sympathisant actif. A l'identique, vous n'avez pu donner que très peu de renseignements lorsque vous avez été interrogé quant à l'historique des Modjahedines et quant à l'idéologie défendue par ce mouvement (CGRA, pp.2 bis, 2 ter, 10 et 11).

Par ailleurs, questionné quant à votre profil, vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré le moindre problème en Iran et y avoir été apolitique car vous étiez à l'époque trop jeune. Partant, l'on ne saurait parler d'une continuité dans votre engagement quant aux différentes actions menées sur le territoire belge (OE, pp.15, 16 et 17 – CGRA, pp.2 et 10).

De plus, entendu sur les motivations qui pourraient expliquer que vous soyez devenu actif en faveur tant du « Comité des sans papiers des iraniens » que des Modjahedines, vous avez expliqué qu'il s'agissait là d'une façon d'apporter votre aide aux réfugiés iraniens qui ont sollicité une protection internationale et de vous opposer au régime dictatorial qui prévaudrait dans votre pays d'origine. Il convient de relever que vous ne vous êtes pas montré très explicite à ce sujet (CGRA, pp.2 bis, 2 ter, 2 quater, 2 quinquies, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14).

En outre, à considérer comme avérée la connaissance qu'auraient vos autorités nationales de votre participation aux différentes actions menées sur le territoire – quod non en l'espèce – l'on perçoit mal en quoi vous pourriez représenter un danger à leurs yeux. En effet, vous n'avez occupé qu'un rôle limité lors des événements auxquels vous auriez pris part (CGRA, pp.2, 2 bis, 2 ter, 5, 6, 7, 8, 9 et 14).

Partant, il nous est permis d'affirmer que votre participation aux activités ci-dessus explicitées n'est pas inspirée par le besoin d'exprimer certaines opinions (politiques), d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de votre engagement en Belgique et de conclure au caractère opportuniste des activités par vous menées sur le territoire.

*Or, dans l'évaluation des éléments qui surviennent après l'arrivée d'un candidat réfugié dans un pays d'accueil, le risque réel de persécution et la gravité de la persécution sont d'une importance capitale. La perception des autorités joue un rôle crucial à cet égard. Le risque de persécution n'est en effet réel, en cas de retour dans le pays d'origine, que si les activités exercées en exil sont perçues, par les autorités nationales, comme étant l'expression d'une conviction politique dissidente. Ce qui signifie que ledit risque n'existe pas si les autorités nationales n'ont pas connaissance des actions menées à l'étranger ou si le caractère opportuniste de celles-ci est clairement établi, en ce y compris dans leur chef.*

*Les informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que les autorités iraniennes ont parfaitement conscience que nombre de demandeurs d'asile déboutés développent des activités d'opposition dans les pays d'accueil après avoir quitté l'Iran, ce aux seules fins de renforcer les motifs par eux initialement invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale.*

*Il s'agit le plus souvent là d'activités de soutien à des petites organisations et de participation à des manifestations. La plupart des groupes en exil sont établis en Europe de l'ouest ou aux Etats-Unis et ils ne sont pas représentés en Iran. S'il est avéré que vos autorités nationales sont particulièrement attentives aux groupes d'opposition à l'étranger, il ressort des informations objectives précitées, qu'un risque véritable en cas de retour en République Islamique d'Iran, n'existe qu'en ce concerne les figures de proue de ces dits groupes, lesquelles s'affichent ouvertement en public. Au vu de ce qui précède, ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne.*

*Force est ensuite de constater qu'il appert à la lecture de votre dossier (CGRA, pp.3 et 14), que vous liez votre demande d'asile à celle de vos parents. Ces derniers ayant vu leur demande d'asile clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général, il convient, dès lors, de réserver un traitement similaire à la présente demande.*

*Notons enfin, quant à votre qualité d'insoumis (OE, p.16), qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), qu'il existe des possibilités de rachat du service militaire pour les iraniens qui séjournent à l'étranger depuis quelques années déjà et que vos autorités nationales se montrent particulièrement souples à l'égard des personnes qui, comme vous, ont atteint l'âge de dix-huit ans hors d'Iran.*

*A l'appui de votre dossier, vous avez versé divers documents (à savoir, des photos, une attestation de Madame [K.J.], une attestation du Comité des sans papiers des iraniens et une motivation complémentaire transmise par votre conseil). Ces pièces attestent votre participation à diverses actions menées sur le territoire belge. Elles ne sont cependant pas de nature à modifier les constats ci-dessus établis quant au caractère opportuniste des activités exercées et quant au risque par vous encouru en cas de retour dans votre pays d'origine.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime en conclusion qu'il existe, en ce qui concerne la partie requérante, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés.

2.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. L'examen de la demande

- 3.1 La décision attaquée ne met pas en doute les origines iraniennes de la partie requérante.
- 3.2 Il est de notoriété publique que, suite à la dernière élection présidentielle, la situation politique en Iran est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.
- 3.3 Le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et sur lesquelles se base la décision attaquée pour conclure à l'absence de crainte dans le chef de la partie requérante datent de juillet 2006 et de mars 2007. Or, la dégradation de la situation en Iran depuis cette période et en particulier depuis juin 2009, est un fait général notoire.
- 3.4 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Iran est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.
- 3.5 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.
- 3.6 Le Conseil note que la motivation de l'acte attaqué fait référence à de nombreuses reprises au rapport de l'audition du 3 mai 2007. Or, il constate que les notes prises par les services de la partie défenderesse lors de cette audition du requérant sont quasi illisibles. Le Conseil estime que la lisibilité du rapport d'audition présent au dossier administratif prend un relief particulier dans le cadre de la procédure d'asile où la présente phase de recours est essentiellement écrite en vertu de l'article 39/60 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère qu'en l'espèce, il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et la validité de certains des griefs relevés par le Commissaire général dans l'acte attaqué ; les notes de l'audition du 3 mai 2007 s'avérant en grande partie illisibles. Le Conseil et sa devancière la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé, dans le passé, ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de l'acte qui font référence aux notes d'audition.
- 3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).
- 3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, et étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède au minimum aux mesures d'instructions suivantes :

- Réévaluer le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante au regard de la situation nouvelle créée par les événements récemment survenus en Iran.
- Rendre lisible les notes prises au cours de l'audition menée par la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (0615994) rendue le quatorze juin deux mille sept par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE